



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-031

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

# Sommaire

## DEAL

R02-2019-03-18-005 - Arrêté préfectoral Portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource (6 pages)

Page 3

DEAL

R02-2019-03-18-005

Arrêté préfectoral Portant la Martinique en zone d'alerte  
sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la  
préservation de la ressource



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
MISEN*

### Arrêté préfectoral n°

**portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse  
et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource**

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- L 214-7 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- R 211-66 à R 211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;

**VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique - Monsieur Franck Robine

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-18-003 du 18 janvier 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2019 ;

**VU** la proposition établie en février 2019 par la Chambre d'Agriculture de la Martinique pour la mise en place pendant la période du Carême 2019 de mesures de restriction d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Lézarde (liste irrigants en annexe);

**VU** les avis émis par la cellule sécheresse de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie les 18 janvier 2019, 25 janvier 2019, 1 février 2019 et 15 février 2019 complété

**CONSIDÉRANT** que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage n'ont pas été constatés au cours des semaines passées sur certains cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole (rivières Lézarde et Blanche) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique établie par le BRGM met en évidence une baisse des niveaux piézométriques sur 2/3 des forages ;

**CONSIDÉRANT** que le déficit pluviométrique de l'ordre de 50 % constaté depuis début décembre dernier par le service de Météo-France est susceptible de durer plusieurs semaines ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux, prenant en compte la conciliation des usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## **Article 1 : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau**

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la Martinique. Cette zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté et est soumise à des mesures de suspension et de limitation des usages de l'eau. Elle sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

Dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les usages suivants de l'eau potable sont interdits sur les quatre zones hydrologiques de la Martinique :

- a) arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs,
- b) lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, exceptés les véhicules ayant une obligation réglementaire sanitaire, alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- c) vidange et remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau, ou pour des raisons de sécurité ou de santé,
- d) vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires.

Par ailleurs, des mesures complémentaires de gestion de la ressource en eau sont applicables plus spécifiquement sur la zone hydrologique du centre déterminée en fonction des bassins versants des rivières Blanche, Lézarde et les Coulisses :

e) les usagers de cette zone effectuant des prélèvements destinés à l'agriculture, dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral R02-2019-01-18-003 du 18 janvier 2019, devront respecter les tours d'eau proposés par la Chambre d'Agriculture, mandataire pour les prélèvements d'eau à usage agricole. Cette procédure de prélèvement est instaurée un jour sur deux à l'exception du dimanche pendant la période du Carême 2019. Conformément à l'arrêté préfectoral 2015-022-0005, la plage horaire de prélèvement est fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

A l'issue de la première semaine qui suivra la notification du présent arrêté, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) devra être tenu informé par la Chambre d'agriculture des débits et durées de prélèvement recueillies auprès de chaque irrigant. Ces données, croisées avec celles obtenues sur les prélèvements pour la production d'eau potable, seront utiles pour mieux réagir face aux éventuelles situations d'urgence constatées en aval du cours d'eau.

## **Article 2 : Mesures citoyennes visant à préserver la ressource en eau**

- La population est invitée à gérer l'eau de façon économe sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Toute fuite détectée sur le réseau collectif d'eau potable doit être signalée sans délai aux services responsables de la distribution sur la communauté d'agglomération concernées. Les coordonnées téléphoniques ou les adresses des sites internet suivantes peuvent être utilisées.

SMDS ( CA Pays Nord sauf Trinité & Le Robert )	05 96 69 54 74	<a href="http://martinique.saurantilles.fr/contact/">http://martinique.saurantilles.fr/contact/</a>
SME ( CA Espace Sud y/c Trinité & Le Robert )	09 69 32 97 22	<a href="http://smeaux.fr">http://smeaux.fr</a>
ODYSSI ( CACEM )	05 96 71 20 10	<a href="https://www.odyssi.fr/contact">https://www.odyssi.fr/contact</a>

- Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement. En cas de non-respect de cette prescription, l'exploitant informera le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) de la valeur du débit résiduel aval. Durant cette période d'alerte, la DEAL sera également tenue informée chaque semaine par la Collectivité Territoriale de la Martinique, les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants des débits de prélèvement appliqués et des volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés, notamment la rivière Blanche, la rivière Capot et la rivière Lézarde.
- Les exploitants des réseaux d'eau potable, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable à la Martinique, devront tenir informé le Préfet (SIDPC – DEAL/Unité Police de l'Eau et MISEN) du planning des éventuelles coupures d'eau qu'ils prévoient sur leur territoire géographique. Ils feront part également des difficultés rencontrées sur leur réseau de distribution.
- Les professionnels effectuant des prélèvements stratégiques d'eau liés au process d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont également invités à mettre en œuvre des mesures de limitation proportionnée et étudiée au cas par cas selon les risques encourus. Sauf déficit pluviométrique exceptionnel reconnu par les services de Météo France, les ICPE doivent maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté individuel autorisant l'installation.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé par le Préfet:

- aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des communautés d'agglomérations en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège de chacune des collectivités.
- au Président de la chambre d'agriculture de la Martinique pour affichage au siège de la chambre.
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique pour affichage au siège de la chambre.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

#### **a) Recours administratif**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, peut être adressé à M. le Préfet de Martinique, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – BP 7212 - Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher Cédex,

- un recours hiérarchique, peut être adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### b) Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Fort de France par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que les dispositions de cet arrêté présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


#### **Article 5 : Validité**

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé, allégé graduellement ou abrogé selon la situation hydrologique et météorologique. Au cours de sa période de validité, tout contrevenant s'expose à des poursuites et sanctions d'ordre administratif ou pénal.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,  
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin,  
Monsieur le Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité,  
Monsieur le Président de la CAP Nord,  
Monsieur le Président de la CACEM,  
Monsieur le Président de la CAESM,  
Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,  
Monsieur le Président d'ODYSSI,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,  
Monsieur le Responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 18 MARS 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER



Annexe arrêté préfectoral sécheresse 2019 : Répartition des groupes A et B sur le bassin versant de la rivière Lézarde

Irrigation BV la LÉZARDE Groupe A

Clic Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Autorisé	Lavage des Fruits	volume an autorisé	surface irriguée	Besoins en eau d'irrigation (m³)				
									janvier	février	mars	avril	mai
0010	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde Rivière	300	NON	157784	50	1182	29022	40518	4467	22126
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde Rivière	39	OUI	102960	0	0	0	0	0	0
0018	EARL MONT EOLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	300	NON	142223	45	1065	26160	36522	4027	19944
0031	EARL BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde Rivière	350	OUI	120060	38	899	22083	30830	3399	16836
0041	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	Rivière Blanche	160	OUI	14564	26	0	0	5533	0	0
0069	EARL BAN UNION SAINTIE M	-60,97403	14,62662	Petite Rivière	100	NON	63189	20	473	11623	16227	1789	8861
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde Rivière	300	OUI	91214	29	683	16777	23423	2582	12791
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde Rivière	100	NON	127783	52	957	23503	32814	3618	17919
0096	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	Petite Rivière	300	NON	185688	60	1420	34868	48680	5367	26584
0321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	Petite Rivière	80	NON	67329	25	2402	12125	22801	7212	1590
0322	UNION SARL	-60,97390	14,62207	Petite Rivière	48	NON	26684	11	940	4746	8924	2823	622
0228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde Rivière	300	OUI	143632	48	5061	25544	48035	15194	3351
0229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde Rivière	300	OUI	353132	151	12443	62803	118100	37355	8238
0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680	La Lézarde Rivière	17	OUI	9136	25	3589	16130	23576	6993	4370
0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivière	100	OUI	202063	50	5287	26737	50279	15903	3507
0510	ANNERY Daniel	060,96876	14,66873	Petite Rivière	20	NON	5232	1	379	913	1258	238	786

Irrigation BV la LÉZARDE Groupe B

Clic Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Autorisé	Lavage des Fruits	Volume/an autorisé	surface irriguée	Besoins en eau d'irrigation (m³)				
									janvier	février	mars	avril	mai
0002	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde Rivière	30	NON	125120	17	6863	11524	15184	8586	15293
0003	MAURICE Dominique Benoit	-60,97369	14,63736	Petite Rivière	35	OUI	9478	3	71	1743	2434	268	1329
0030	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde Rivière	40	OUI	11058	4	83	2034	2840	313	1551
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	Petite Rivière	18	NON	19774	2	1333	1334	1793	1509	2268
0055	ES CLERENCE	-60,97412	14,63426	Petite Rivière	50	OUI	42842	14	321	7880	11002	1213	6008
0066	AGRI CANNE SARL	-60,98177	14,61328	La Lézarde Rivière	980	NON	442325	148	27980	81358	113586	12523	62028
0073	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde Rivière	150	OUI	173771	55	1302	31962	44623	4920	24368
0132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	Rivière Blanche	120	NON	58977	24	442	10848	15145	1670	8270
0171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	La Lézarde	290	OUI	556800	0	0	0	0	0	0
0193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde Rivière	300	NON	479113	69	1335	32780	45765	5046	24992
0195	CIRAD	-60,96933	14,62055	Ravine de Roches Carrées	18	NON	17637	5	1375	2390	3256	937	2364
0226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	Rivière Pomme	15	NON	7320	2	0	1305	1824	0	1496
0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	Rivière Gourreau	30	NON	131	0	0	6	25	0	2
0319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde Rivière	18	NON	4752	0	0	0	0	0	0
0322	UNION SARL	-60,97390	14,62207	Petite Rivière	48	NON	26684	11	940	4746	8924	2823	622
0415	AGRI CANNE SARL	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivière	300	NON	392578	240	0	76395	118757	0	25197
0420	VIDAL Mariene	-61,03769	14,68819	La Lézarde Rivière	10	NON	1920	0	0	0	0	0	0